
Rapport de Pottier, au nom du comité de liquidation, relatif aux certificats de résidence, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert. Rapport de Pottier, au nom du comité de liquidation, relatif aux certificats de résidence, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 205;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34577_t1_0205_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

13

triste situation où se trouvent ses concitoyens qui ont perdu tout ce qu'ils possédoient, lorsque l'armée républicaine, indignée de l'assassinat du trompette qu'elle avoit envoyé pour rappeler à leurs sermens les rebelles restés dans cette ville, y porta le fer et la flamme, et ne distingua pas, dans l'aveuglement de sa fureur, les maisons des patriotes d'avec celles des traîtres et des fanatiques vendus au tyran mitré.

LE PRÉSIDENT. Citoyens, la tyrannie sacerdotale fut toujours le fléau de l'humanité, et l'opprobre de la raison. Il n'y a jamais eu de guerre civile dont la superstition et le fanatisme n'aient été le principe, que les prêtres n'aient allumée, et dont ils n'aient secoué les torches au nom du ciel; et, pour le malheur de la terre, ces pieux scélérats ont toujours été les conseillers du crime, les ministres de la discorde et les apôtres du mensonge.

Comment le Comtat Venaissin se seroit-il préservé de leur contagieuse influence sous le joug d'un tyran mitré, qui, avec un triple diadème, s'arroge le titre hypocrite de serviteur des serviteurs de Dieu ?

Citoyens, des flots de sang ont arrosé votre patrie; vous n'avez pu conquérir votre liberté qu'à ce prix, et vos descendans plus heureux, cueilleront les roses dont vous n'avez encore que les épines.

La chaleur et l'incandescence de l'imagination, fruit naturel des climats méridionaux, a produit dans ces belles contrées quelques crimes et beaucoup d'erreurs, mais la masse des bons citoyens y a fait constamment triompher la cause de la liberté; et les sans-culottes du Midi ne seront pas moins dignes que ceux du Nord, de la gloire du nom Français.

La Convention nationale toujours juste, toujours sévère envers les traîtres et les conspirateurs, s'occupe aussi du soin glorieux de sécher les larmes des veuves et orphelins des martyrs de la liberté. Elle prendra en considération l'objet de votre pétition, et vous invite à assister à sa séance (1).

ROVÈRE demande le renvoi de la pétition, qu'il croit fondée, au comité de salut public, pour en faire incessamment son rapport (2).

« La Convention nationale après avoir entendu la pétition des citoyens patriotes de la commune de l'Isle, département de Vaucluse, décrète :

« Art. I. Le comité de salut public demeure chargé de présenter un projet de décret relatif aux indemnités réclamées par les patriotes Lislois, incarcérés par les fédéralistes, ou mis en fuite, et dont les maisons ont été pillées lors de la prise de cette commune par l'armée de la République, dans le mois de juillet dernier (vieux style).

« II. La pétition des citoyens de la commune de l'Isle, et la réponse du président de la Convention, seront insérées dans le bulletin » (3).

(1) M.U., XXXVI, 252; Bⁿ, 14 pluv. Mention dans J. Perlet, n° 499; J. Sablier, n° 1115; J. Fr., n° 497; J. Lois, n° 493; Mess. soir, n° 534.

(2) J. Perlet, n° 499.

(3) P.V., XXX, 319. Décrets n° 7245. Minute de la main de Rovère (C 290, pl. 904, p. 35).

Ch. A. POTTIER. Je suis chargé encore de fixer l'attention de l'assemblée sur les certificats de résidence. Lorsque l'on vous proposa la prolongation du délai dans lequel ils devoient être remis, vous fixâtes le terme au 31 décembre (vieux style). Votre premier objet fut d'accélérer les travaux de la liquidation, et de ne pas occuper les bureaux en faveur de gens qui ont abandonné leur patrie, et qui ont la lâcheté de la combattre. Un autre motif fut de connoître la somme des pensions qui est à la charge de l'Etat. Je ne viens point vous demander la prorogation de ce délai. Les mêmes motifs qui déterminèrent l'opinion du comité la confirment. Je dois seulement faire des observations sur la nature des certificats de résidence qui ont été remis. Il y a une distinction à faire entr'eux. Les uns sont sujets à plus, les autres à moins de formalités. Il est même des formes que la loi n'exige que dans une sorte de certificats. Il est arrivé que dans certains, on a cumulé toutes les formes, même celles qui n'étoient pas nécessaires. Là-dessus le comité n'a rien à dire. Mais plusieurs ont été délivrés par des officiers municipaux ou par des conseils-généraux de communes, et manquent des autres formalités. Si l'on s'en tenoit aux termes de la loi, ces certificats ne seroient pas bons, et priveroient des malheureux de leurs justes droits. Mais le comité a pensé qu'ils pouvaient être validés, quoique d'ailleurs ils ne réunissent pas les autres formalités, pourvu qu'ils eussent été accordés par les officiers municipaux ou par les conseils-généraux des communes.

Un autre objet a fixé l'attention du comité. Le premier janvier dernier, et jours suivans, il est parvenu des certificats de résidence. Le terme fatal étoit le 31 décembre inclusivement. Ces certificats sont datés d'une époque antérieure; mais le retard des postes ou la négligence des correspondans des citoyens éloignés, a causé cette infraction à la loi. Nous vous proposons de la réparer par un décret.

Une observation générale a déterminé l'opinion de votre comité sur ces deux objets. Il a reconnu que les certificats sur lesquels elle porte, ont été fournis par des citoyens pauvres, éloignés du centre de la liquidation, ou peu à portée de connoître les formes auxquelles elle étoit soumise. Tous les autres sont en règle (1).

Le rapporteur, à la suite de ces réflexions, présente un projet de décret que la Convention adopte en ces termes : (2)

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète :

« Art. I. Les certificats de résidence exigés par la loi des 4 avril, 30 juin 1792, par les décrets des 29 septembre 1792 et 26 mars 1793, pour être admis à la liquidation des pensions, gratifications ou secours, et déposés avant le 12 nivôse, premier janvier 1794 (vieux style), soit à la direction générale de la liquidation, soit dans les bureaux des différens ministres, soit dans les mains du liquidateur de la ci-devant liste

(1) Débats, n° 501, p. 189. Texte très proche dans Mon., XIX, 375.

(2) Mon., XIX, 376.